

Arrêt

n° 119 235 du 20 février 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1 octobre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 23 octobre 2013.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 137.478 et 137.452 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête. Elle déclare qu'elle « *a connu des problèmes au Rwanda depuis la disparition de son mari début janvier 2002, qu'elle a été arrêtée en Octobre 2005 et jetée au cachot où elle a été victime d'atteinte à son intégrité physique et de maltraitements afin qu'elle dise si elle avait ramené du courrier du Burundi et où est son "génocidaire de mari" ; que son oncle, [J.H.] revenu au Rwanda en décembre 2012 après s'être exilé suite à son départ, a été assassiné en date du 21 mars 2013, qu'il a été accusé de complicité étant donné que grâce à lui [elle] a pu prendre la fuite et que sa femme, [I.U.] doit chaque jour se présenter au Commissariat de Remera depuis le 30 avril 2013 dans le cadre d'une enquête sur les mêmes motifs* ». La seconde partie requérante, fille de la première, lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa mère.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la première partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle souligne que sa première demande d'asile où elle exposait les ennuis qu'elle aurait rencontrés suite la disparition de son époux et de son transport de courrier depuis le Burundi a déjà été jugée non créditable par le Conseil du contentieux des étrangers et relève, par ailleurs, le peu de vraisemblance des recherches dont elle ferait actuellement l'objet, l'incohérence de ses propos au sujet de la convocation qui lui est adressée, le caractère inconsistant, voire contradictoire, de ses déclarations au sujet de la surveillance policière mise en place autour de sa tante, le caractère hypothétique de ses allégations concernant les circonstances du décès de son oncle et l'absence de pertinence ou de force probante des documents qu'elle dépose.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la première partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef et dans celui de sa fille, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions. Elles se focalisent essentiellement sur les documents qu'elles ont déposés sans vraiment rencontrer les autres motifs des décisions attaquées. Ainsi, concernant le courrier de P.M. et de Mme K., elles estiment en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lequel émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la première partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Ainsi encore, concernant la convocation produite, elles relèvent en substance que de tels documents sont destinés à interrompre la prescription de l'action publique et ne mentionnent généralement pas de motifs, arguments qui demeurent sans incidence sur les constats que, en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation dès lors qu'elle ne contient aucun motif, qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été envoyée à la tante de la première requérante plutôt qu'au conseil qui l'assiste depuis 2008 ni que les autorités ne se soient pas intéressées à la première partie requérante de manière plus assidue ; constats qui suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

De même, concernant l'article de journal, elles soutiennent que la partie défenderesse ne peut se contenter d'émettre des doutes quant à son authenticité sans prouver ses dires à cet égard, argumentation qui demeure sans incidence sur les constats que les seules sources du journaliste qui a rédigé l'article proviennent de la famille même des requérantes, que cet article contient des erreurs tant de fond (la date du décès de son oncle est erronée) que de forme (il est publié dans la rubrique

internationale), constats qui, à eux seuls, autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause la fiabilité de cet article et partant sa force probante, et ce indépendamment de son caractère authentique. Quant à l'argumentation selon laquelle « *pour que l'isolement de [M. B.] soient (sic) complet, les autorités rwandaises s'emploient à créer le vide autour de lui, en éliminant les proches qui pourraient plaider sa cause, relayer ses idées, lui servir de courrier etc.* », force est de constater que les requérantes ne l'étayaient en aucune façon en sorte qu'elle s'apparente à une allégation purement gratuite à laquelle le conseil ne saurait avoir égard. Les extraits d'articles de presse reproduits en termes de requêtes et qui mettent en exergue le « caractère politique » de la libération du Pasteur Bizimungu ne permettent pas d'énervier cette conclusion. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des ennuis que la première requérante aurait connus à la suite de la disparition de son mari, des ennuis que leur famille aurait rencontrés à la suite de son départ du pays ni des recherches dont elle ferait actuellement l'objet en raison de ses liens avec plusieurs hutus dont notamment le Pasteur Bizimungu. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application des articles 48/7 (ancien article 57/7bis) et 48/6 (ancien article 57/7ter – bénéfice du doute) de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent que les parties requérantes sont crédibles et que les faits allégués sont tenus pour établis, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : S'agissant de la lettre de F.N., le Conseil constate que celle-ci n'est pas rédigée en français mais, semble-t-il, en lingala et n'est accompagnée d'aucune traduction certifiée conforme. Il rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elle sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition ajoute, en outre, que « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide en l'occurrence de ne pas prendre ce témoignage en considération. S'agissant du témoignage de l'épouse du Pasteur Bizimungu, auquel n'est pas joint, contrairement à ce qu'il mentionne, la copie de la carte d'identité de son auteur, s'il confirme les propos de la première requérante ne contient cependant aucun élément concret et circonstancié - notamment la façon dont son auteur aurait eu connaissance des faits qu'elle rapporte – qui soit de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Enfin, dès lors que les requérantes demeurent en défaut d'expliquer la façon dont elles ont pu entrer en possession d'une copie d'un mandat d'amener dont il ressort clairement à sa lecture qu'il n'est pas destiné à se retrouver entre les mains de simples particuliers, le Conseil estime qu'il ne peut en apprécier la fiabilité ni par conséquent lui reconnaître une force probante suffisante que pour établir les faits vantés.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM